



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'accès aux chemins de halage  
sur le territoire du département du MORBIHAN**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.3221-4 ;

**Vu** le code des transports ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**Considérant** que la sécurité du public rend nécessaire la réglementation des accès aux chemins de halage du département du Morbihan ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ;

**Considérant** les conditions climatiques, présentes et à venir, ainsi que les crues des cours d'eau dans le département ;

**Considérant** que, lors de la phase de décrue, les berges risquent de s'affaisser voire de s'effondrer ;

**Considérant** que les arbres, fragilisés par des terres gorgées d'eau et malmenés par la crue, présentent un risque de chute ;

**Considérant** que les revêtements des chemins seront, localement, fortement dégradés ;

**Considérant** que les ouvrages de type pontons et ponceaux peuvent présenter des risques d'instabilité et de glissades ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux chemins de halage de l'Oust, de la Vilaine, du Blavet et du canal de Nantes à Brest est strictement interdit aux :

- piétons ;
- utilisateurs de tout type de véhicules et engins de déplacement personnel motorisés ou non

(bicyclettes, trottinettes...).

- patineurs (rollers, planches à roulettes...) ;
- cavaliers.

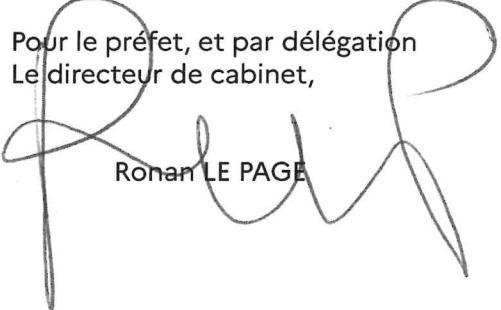
**Article 2 :** Cette interdiction prend effet à compter du 28 janvier 2026 à 18 h jusqu'au lundi 02 février 2026 inclus. Elle ne concerne pas les véhicules de la direction des canaux de Bretagne, des services et entreprises chargés de la sécurisation et des travaux ainsi que des services de secours et d'urgence, en cas de nécessité.

**Article 3 :** La direction des canaux de Bretagne assurera la signalisation et l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, la commandante du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet à l'adresse [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr).

VANNES, le 28 janvier 2026

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur de cabinet,  
  
Ronan LE PAGE